

Country File
SENEGAL



Last updated: **December 2008**

Region	Africa
Legal system	Civil Law
UNCAT Ratification/ Accession (a)/ Succession (d)	21 August 1986
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none"> • Penal Code of 21 July 1965
Relevant Articles	<ul style="list-style-type: none"> • Prohibition of Torture: Article 295-1 of the Penal Code • Definition of Torture: Article 295-1 of the Penal Code • Penalties: Articles 295-1 and 337 of the Penal Code • Others: <ol style="list-style-type: none"> 1. Defences: Articles 288 and 295-1 of the Penal Code
Languages Available	<ul style="list-style-type: none"> • French (official language)
Other Relevant Information	

Relevant Articles – SENEGAL

FRENCH

Code Pénal du 21 Juillet 1965

Article 288

(Loi n° 76-02 du 25 mars 1976)

Les bénéfices des circonstances atténuantes ne pourra être accordé aux accusés reconnus coupables, lorsque les tortures ou les actes de barbarie ont entraîné la mort de la victime.

Lorsque les tortures ou les actes de barbarie n'ont pas entraîné la mort de la victime et que le bénéfice des circonstances atténuantes aura été accordé aux accusés reconnus coupables, la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, nonobstant les dispositions de l'article 432, alinéa 2.

Article 295-1

(Loi n° 96-15 du 28 Août 1996)

Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F

Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier le doute.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture.

Article 337

Dans chacun des deux cas suivants:

- 1) Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;
- 2) Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort.

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.